

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS :

UN AN : SUISSE . . . . . fr. 5. —  
UNION POSTALE . . . . . » 5. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . » 0. 50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 7, Helvetiastrasse, à BERNE  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES :

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** SUÈDE. Adhésion à la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, et à la Déclaration interprétative, du 4 mai 1896, p. 89.

**Législation intérieure:** ESPAGNE. Ordonnance royale concernant les formalités d'enregistrement des publications périodiques renfermant des travaux d'auteurs étrangers protégés, p. 89.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LES PAYS SCANDINAVES ET L'UNION INTERNATIONALE. I. L'adhésion de la Suède à la Convention de 1886. II. Le Danemark et l'Acte additionnel de Paris, p. 90.

**Jurisprudence:** BELGIQUE. Introduction et vente de disques et cylindres phonographiques reproduisant des œuvres musicales d'auteurs unionistes; réparation du préjudice causé, p. 93. — FRANCE. I. Oeuvres posthumes; publication, malgré l'interdiction de la veuve, de poésies et de lettres missives

inédites d'un poète; réparation du préjudice, p. 94. — II. Dépôt non exigé pour les sculptures par la loi de 1793; droit de reproduction appartenant au possesseur du modèle; concurrence déloyale, p. 95. — ITALIE. Reproduction d'œuvres françaises de sculpture d'ornement; défaut de protection dans le pays d'origine; preuve insuffisante de la qualité d'auteur en l'absence du nom sur l'œuvre; art. 11 de la Convention, p. 96.

**Nouvelles diverses:** ESPAGNE. Application de la loi concernant la libre importation de certains ouvrages, p. 98. — FRANCE. Projet concernant le paiement d'un tantième sur la vente des œuvres d'art, p. 99. — GRANDE-BRETAGNE. Un meeting en faveur de la répression de la contrefaçon musicale, p. 99.

**Congrès et assemblées:** VII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Berlin), p. 100. — ALLEMAGNE. Association des sociétés des journalistes et auteurs allemands (X<sup>e</sup> assemblée, Graz), p. 100.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1904, nos bureaux sont transférés

Helvetiastrasse, 7

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### SUÈDE

#### ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE ET A LA DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE

Par une note datée du 8 juillet 1904, S. E. M. Lagerheim, Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Suède, a informé le Conseil fédéral suisse que ce Royaume adhère à la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, avec l'Article additionnel, le Protocole de clôture et le Procès-verbal de signature y annexés, ainsi qu'à la Déclaration interprétative signée à Paris le 4 mai 1896. (La Suède laisse ainsi de côté, comme l'a fait jusqu'ici la Norvège, l'Acte additionnel signé à Paris à cette dernière date.)

L'adhésion aux deux instruments désignés ci-dessus produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> août 1904.

En ce qui concerne la contribution aux dépenses du Bureau international, la Suède a demandé à figurer dans la troisième des classes prévues dans le n° 5 du Protocole de clôture annexé à la Convention précitée.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des pays contractants par une circulaire datée du 23 juillet 1904.

## Législation intérieure

### ESPAGNE

#### ORDONNANCE ROYALE

concernant

LES FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

renfermant

DES TRAVAUX D'AUTEURS ÉTRANGERS PROTÉGÉS EN ESPAGNE

(Du 28 mars 1904.)

Selon l'exposé des motifs explicite qui la précède, cette ordonnance, dont nous ne publions que le dispositif, a été promulguée et publiée dans la *Gaceta*, n° 96, du 5 avril 1904, à la suite d'une question posée au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts par le chef du Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle, en ces termes: Est-il licite d'enregistrer les publications périodiques scientifiques, politiques, littéraires, etc. — publications journalières, heb-

domadaires, revues, etc. — lorsque les propriétaires font uniquement la déclaration prévue par l'article 16 du Règlement du 3 septembre 1880 qu'ils sollicitent la propriété de ces publications sous réserve des droits appartenant aux auteurs des œuvres ou articles y insérés, si ces auteurs n'ont aliéné que le droit d'insertion?

L'ordonnance est basée sur les articles 2, n° 2, 12, 13 et 15 de la loi du 10 janvier 1879, concernant la propriété intellectuelle, sur les articles 5 et 7 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, et sur les articles 5 et 7 de la même Convention révisés par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896; dispositions qui ne permettent pas de considérer comme suffisante la déclaration ci-dessus mentionnée, car l'article 19, al. 2, du Règlement du 3 septembre 1880 prévoit que pour la reproduction de dessins, nouvelles et travaux scientifiques, artistiques et littéraires, il faudra toujours la permission de l'auteur ou du traducteur ou, en cas d'aliénation de leurs œuvres, du propriétaire de celles-ci; et il importe de faire respecter complètement les arrangements internationaux en vigueur afin de pouvoir établir péremptoirement si les auteurs unionistes ou non unionistes ont ou n'ont pas conservé leur droit exclusif de traduction.

S. M. LE ROI a daigné ordonner :

1° Que, pour l'enregistrement des publications périodiques dans lesquelles sont insérés des fragments, dessins, romans-nouvelles, empruntés à des œuvres étrangères, soit exigée la permission de l'auteur ou une déclaration dûment faite par le propriétaire de la publication périodique, sous sa responsabilité, que le travail dont il s'agit est dans le domaine public dans le pays d'origine, lors même qu'il n'existe pas de traité sur la matière entre ce pays et l'Espagne, si, dans le premier, il est accordé, en échange, une réciprocité complète aux propriétaires d'œuvres espagnoles;

2° Que les préposés à l'enregistrement dans les provinces, ainsi que le chef de l'enregistrement général de la propriété intellectuelle appliquent les articles de la Convention de Berne ou ceux de l'Acte additionnel de Paris aux inscriptions de publications périodiques où paraissent en traduction des œuvres ou romans étrangers ou sont insérés des dessins de même provenance, selon que le pays d'origine ait signé avec l'Espagne ladite Convention ou ledit Acte ou ait adhéré à l'une ou à l'autre;

3° Que lesdits préposés à l'enregistrement demandent aux propriétaires des publications périodiques dont l'inscription est sollicitée et où sont traduites des œuvres d'auteurs étrangers dont le pays a signé la Convention de Berne ou l'Acte additionnel ou a adhéré à l'une ou à l'autre, qu'ils présentent la preuve de l'autorisation des-

dit auteurs ou un certificat suffisant pour constater que ces auteurs ont perdu le droit exclusif de traduire ou de faire traduire leurs œuvres en raison de l'expiration du délai de dix ans prévu dans l'article 5 de la Convention ou dans l'article 1er, n° 3, de l'Acte additionnel;

4° Que, pour l'enregistrement des publications périodiques où sont insérés des articles d'auteurs étrangers publiés dans un pays d'origine ayant signé la Convention de Berne ou y ayant adhéré, soit exigée l'autorisation de pouvoir les reproduire en original ou en traduction et, à défaut de cette autorisation, un exemplaire de la publication étrangère où ils ont paru, constatant qu'elle ne contient en tête aucune interdiction générale.

5° Que, lorsqu'il s'agit d'enregistrer des publications ou compilations périodiques où sont insérés des romans-nouvelles publiés dans des compilations ou publications périodiques d'une nation ayant signé l'Acte de Paris ou y ayant adhéré, soit exigée la preuve de l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause; lorsqu'il s'agit d'articles, la même preuve doit être demandée ou, à défaut, la présentation de la publication ou compilation périodique où ils ont paru, constatant qu'elle ne contient pas la mention d'interdiction de les reproduire, et que celui qui sollicite l'enregistrement en indique la provenance.

Ce que, par ordre royal, je porte à votre connaissance pour votre gouverne.

Madrid, le 28 mars 1904.

DOMINGUEZ PASCUAL.

A M. le sous-secrétaire  
du Ministère.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

LES

### PAYS SCANDINAVES ET L'UNION INTERNATIONALE

L'entrée de la Suède dans l'Union internationale (v. ci-dessus p. 89) clôt une évolution qui a duré plus de 20 ans. En 1880 les trois Pays scandinaves s'étaient fédérés pour ce qui concerne la protection des droits des auteurs en s'appliquant mutuellement dans ce domaine le principe de la réciprocité, reconnu par le Danemark en 1828, par la Norvège en 1830 et par la Suède en 1867, et en proclamant l'assimilation du droit de traduction au droit de

reproduction à l'égard de leurs trois langues nationales.

En 1885, la Suède semblait toute disposée à adhérer la première à la Convention de Berne qui venait d'être élaborée et soumise à la sanction des Gouvernements pour être signée définitivement. En effet, la Suède s'était fait représenter aux Conférences diplomatiques de Berne de 1884 et 1885 par un délégué qui avait pris une part très active aux délibérations sur le nouveau Pacte d'Union. Disons-le sans tarder, c'est ce délégué d'alors, nommé dans l'intervalle Ministre des Affaires étrangères des Royaumes Unis, S. E. M. A. Lagerheim, qui a notifié au Conseil fédéral suisse la décision prise par S. M. le Roi Oscar II en date du 8 juillet dernier de faire entrer la Suède dans le groupe des États signataires de la Convention de Berne et cela à partir du 1er août 1904.

La Norvège avait fait cette démarche le 13 avril 1896, à la veille de la Conférence de révision de Paris, et le Danemark l'avait suivie le 1er juillet 1903, si bien qu'après huit années, les trois pays scandinaves se trouvent de nouveau réunis comme membres de la même famille unioniste; toutefois, ils ne revendiquent pas un traitement absolument identique dans le sein de cette famille et n'y ont pas non plus contracté des obligations et des charges égales. Tandis que le Danemark a ratifié aussi l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896 avec ses dispositions plus avancées, la Suède et la Norvège n'ont pas sanctionné cet Acte et s'en tiennent aux stipulations de la Convention primitive du 9 septembre 1886.

1

#### L'adhésion de la Suède à la Convention de 1886

Les différentes étapes de ce mouvement international qui avait et qui a, malgré toute apparence contraire, pour point de mire la création de liens uniformes dans ce domaine par l'entrée dans l'Union de Berne, ont été décrites dans cette revue avec force détails<sup>(1)</sup> et, récemment encore, résumées dans le Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique (p. 190 à 193; 414 à 418). Aussi ne reviendrons-nous ni sur les tentatives d'arriver en 1865 et 1866 à une législation inter-scandinave commune dans ce domaine, ni sur celles entreprises dans le même sens en 1890 et en 1895 en vue d'une entrée simultanée dans l'Union de Berne ou sur l'opposition qu'elles rencontrèrent d'abord en Suède, puis en Danemark, ni enfin sur la révision législative à

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 124; 1892, p. 115 et s.; 1893, p. 66; 1895, p. 12, 122, 168; 1896, p. 128, 153 et s.; 1897, p. 8, 69, 119; 1903, p. 118, 142; 1904, p. 22 et 52.

laquelle la Suède seule procéda en 1897 sans réussir à atteindre alors, pour le régime intérieur, particulièrement en matière de droit de traduction, le niveau de la protection minima exigée par la Convention de Berne pour les rapports internationaux.

En revanche, nous devons nous arrêter à la dernière étape franchie maintenant, et nous le ferons en compagnie d'un excellent guide; c'est l'Exposé détaillé dans lequel le Ministre de la Justice de Suède, M. Ossian Berger, a motivé le projet de loi — devenu la loi du 29 avril 1904, v. numéro du 15 juin, p. 67 — qui était destiné à amender la loi du 28 mai 1897 et à préparer l'accession à l'Union<sup>(1)</sup>.

La question de l'accession à l'Union internationale a été examinée à diverses reprises, — dit le Ministre — et pour la dernière fois le 27 juin 1896 à la suite d'une pétition adressée au Gouvernement en 1894 par la Société des auteurs suédois; le point fondamental était de rechercher s'il serait avantageux d'étendre la protection du droit exclusif de traduction jusqu'aux limites des concessions prévues par la Convention de Berne. Les principaux arguments qu'on fit valoir alors contre une extension semblable étaient les suivants:

- 1° L'entrée dans l'Union ne garantira la Suède en aucune manière contre le danger qui menace sa littérature en premier lieu, savoir la contrefaçon des œuvres suédoises aux États-Unis et en Finlande;
- 2° Il n'est guère probable que la situation des auteurs suédois s'améliorerait, s'ils devenaient auteurs unionistes, d'une façon notable; le petit nombre d'écrivains qui pénètrent dans l'Union, peuvent, d'ailleurs, s'y faire protéger déjà et y obtenir des droits grâce à la publication simultanée de leurs œuvres en Suède et dans un pays unioniste;
- 3° En face de l'utilité minime qu'aurait pour la Suède l'entrée dans l'Union se dresse la perspective de l'augmentation du prix des traductions faites dans le Royaume; cela mérite d'être pris en sérieuse considération dans un pays dont la littérature ne saurait se passer du stimulant qu'exercent sur elle les traductions et les adaptations d'œuvres étrangères;
- 4° L'attitude de la Suède est d'accord avec celle des deux autres pays scandinaves.

Ces arguments l'emportèrent alors et la révision de 1897 n'amena qu'un simple rapprochement vers l'Union, rapprochement qui, aux yeux de ses promoteurs, devait conduire vers la conclusion d'arrangements

particuliers avec certains pays. En effet, le 11 mai 1900, la société des auteurs suédois demanda par une seconde pétition que le traitement réciproque fût stipulé dans les rapports avec l'Allemagne, l'Angleterre et les États-Unis. Mais cet espoir ne se réalisa pas. Les négociations avec l'Empire d'Allemagne échouèrent, ce pays ne croyant pas pouvoir se contenter de la protection du droit de traduction, telle que la loi suédoise du 28 mai 1897 la prévoyait. La société des auteurs pétitionna donc de nouveau, cette fois-ci en faveur de la révision de ladite loi et de l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne; elle signala la nécessité d'établir l'égalité des conditions de concurrence entre les auteurs suédois et les auteurs étrangers dont les œuvres seraient rétribuées également en Suède, et elle releva l'importance de garantir directement les auteurs suédois contre l'exploitation à l'étranger, surtout en Allemagne et en Angleterre; d'après elle, des intérêts considérables étaient en jeu, car ces auteurs ne pouvaient fixer leurs honoraires dans des pays étrangers où toute protection légale manquait, et la publication simultanée de leurs œuvres en Suède et ailleurs ne constituait qu'un expédient applicable dans des cas exceptionnels et uniquement en faveur des plus grands auteurs dont les œuvres sont recherchées par les éditeurs même avant la publication; la pétition insistait aussi sur le changement d'attitude du Danemark et de la Norvège et sur l'éventualité que les auteurs suédois se feraient désormais éditer dans ces pays et surtout à Copenhague où des maisons d'édition puissantes s'étaient fondées.

A son tour, le Ministre reconnaît dans son rapport que la situation s'était modifiée. La littérature suédoise, dit-il, a gagné et gagne toujours plus de sympathie à l'étranger, ce qui fait que l'intérêt des auteurs à se voir protégés au dehors a augmenté. De même les compositeurs suédois ont attiré dernièrement l'attention des autres pays et ils sont menacés de la même piraterie que les gens de lettres. Or, il n'est pas possible d'obtenir la protection nécessaire par la voie de la conclusion de conventions séparées, spécialement avec l'Allemagne, dont il s'agit en première ligne, et cela en raison de la protection trop restrictive accordée en Suède au droit de traduction. D'autre part, la Suède est sollicitée officiellement et par des vœux d'associations privées de ne plus persister dans son isolement, et l'opinion publique se prononce davantage en faveur des auteurs, en sorte que les intérêts opposés abandonnent leur résistance. Les représentants du commerce d'édition et de la presse, consultés

sur la pétition des auteurs, se sont contentés de dire que l'entrée dans l'Union ne protégerait pas la Suède contre la concurrence des reproductions illicites faites en Finlande et aux États-Unis, et de demander que la Suède n'adhérât pas à l'Acte additionnel, mais ils ont accepté que la Suède signât la Convention de 1886; du reste, la Société des auteurs elle-même paraît songer seulement à cette dernière mesure.

Ainsi, conclut le Ministre, le moment d'entrer dans l'Union semble être venu. Mais, comme la Norvège n'a pas non plus adopté l'Acte additionnel de Paris, lequel, par les articles 5 et 7 révisés, garantit aux auteurs une protection plus large en matière de traduction et en matière de reproduction de leurs travaux par la presse périodique, il importe de prendre en considération uniquement l'adhésion à la Convention primitive et de restreindre la révision de la loi suédoise au strict nécessaire: extension de la protection du droit de traduction à dix ans et prorogation du délai de protection du droit d'exécuter et de représenter les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, de 5 ans à 30 ans *post mortem*.

C'est sur les bases ainsi tracées par l'Exposé du Ministre de la Justice que la révision de deux articles de la loi du 10 août 1877 a été exécutée et que l'adhésion à la seule Convention de Berne de 1886 et à la Déclaration interprétative du 4 mai 1896 a été effectuée.

L'entrée de la Suède dans l'Union produit les changements suivants dans les relations internationales de ce pays:

- 1° La Suède protégera toutes les œuvres non éditées des auteurs ressortissant à un pays de l'Union, de même que toutes les œuvres éditées pour la première fois sur le territoire de l'Union, qu'elles soient dues à des auteurs, citoyens ou sujets d'un pays unioniste, ou à des auteurs d'un pays étranger à l'Union, pourvu que les conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la loi du pays unioniste d'origine aient été remplies à l'égard de ces œuvres. En revanche, les auteurs suédois (auteurs sujets ou auteurs étrangers éditant leurs œuvres pour la première fois en Suède) seront protégés dans toute l'Union, sans avoir à remplir aucune formalité spéciale, la loi suédoise n'en prescrivant pas.

La protection sera celle revenant dans chaque pays à l'auteur national, à moins que la Convention de Berne n'impose une disposition codifiée encore plus favorable, ce qui n'est pas le cas quant

<sup>(1)</sup> Bih. till Riksd. Prot. 1904. 1 Saml. 1 Afd. 6 Häft. (N:o 22).

à la Suède, puisque la législation suédoise a été expressément mise en harmonie avec la Convention de Berne de 1886, avant l'adhésion à celle-ci;

2° Des quatorze pays unionistes, quatre seulement, le Danemark et la Norvège, la France et l'Italie, avaient déjà établi des rapports conventionnels avec la Suède en matière de droit d'auteur, en sorte que dix pays unionistes sont entrés, le 1<sup>er</sup> août, en relations nouvelles avec la Suède. En tenant compte du fait que les auteurs suédois étaient protégés avant le 1<sup>er</sup> août, sans traité, encore en Belgique et au Luxembourg, grâce à la législation libérale de ces deux nations, ils bénéficieront désormais d'une protection entièrement nouvelle dans les huit pays suivants : Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne, Haïti, Japon, Monaco, Suisse et Tunisie;

3° Mais même dans les rapports avec les quatre pays déjà liés avec la Suède par des arrangements, des modifications vont se produire dans le sens d'une clarté et d'une simplification plus grandes; voici comment :

La Déclaration échangée le 27 novembre 1879 avec le Danemark et l'arrêté royal suédois y relatif, du 5 décembre de la même année, ainsi que les décrets royaux suédois des 16 novembre 1877 et 4 février 1881 relatifs à la protection des sujets norvégiens énumèrent les lois suédoises applicables aux œuvres des sujets de l'autre pays : c'est la loi du 10 août 1877, par rapport aux sujets danois, et cette même loi et la loi du 3 mai 1867 concernant la reproduction des œuvres d'art, par rapport aux sujets norvégiens. Mais les auteurs danois et norvégiens pouvaient-ils légalement invoquer en leur faveur les lois suédoises nouvelles, savoir la loi du 10 janvier 1883, les trois lois du 28 mai 1897 et, dès lors aussi, la loi récente du 29 avril 1904? Tel était l'avis du Ministère suédois de la Justice selon une communication que nous avait adressée le Ministère norvégien de l'Instruction publique et des Cultes le 9 mars 1902; mais, ainsi que nous l'avons dit dans notre « Recueil des conventions et traités littéraires » (p. 422, note), « le doute ne sera écarté complètement que quand les ordonnances d'exécution seront remplacées par de nouvelles ordonnances formelles à ce sujet ». Cette mesure est devenue superflue par l'adhésion de la Suède à l'Union, car les auteurs des deux pays précités peuvent demander qu'en Suède la *lex fori* leur soit appliquée dans

toute son étendue, telle qu'elle a été amendée jusqu'à ce jour, et cela non seulement aux sujets des deux États, mais à tous les auteurs qui y éditent leurs œuvres.

L'Arrangement du 15 février 1884 conclu avec la France sur la base de l'article additionnel au traité de commerce du 30 décembre 1881, prévoit, pour faciliter la sauvegarde réciproque des droits des auteurs, la preuve suivante : il sera délivré — en Suède par le greffier du Département de la Justice, en France par le bureau de la librairie au Ministère de l'Intérieur — un certificat, lequel devra être dûment légalisé par la légation de l'autre pays et constatera que « l'écrit ou l'œuvre d'art en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite ». Or, conformément à l'article 11 de la Convention de Berne, l'exigence d'un certificat est purement facultative et le certificat que, en vertu de cet article 11, les tribunaux peuvent exiger, *le cas échéant*, doit simplement constater que les formalités prescrites par la législation du pays d'origine ont été remplies. En ce qui concerne la Suède, ce certificat pourra être des plus simples; il n'a qu'à déclarer que la loi nationale n'impose l'accomplissement d'aucune formalité nécessaire pour la naissance ou pour le maintien du droit d'auteur ou indispensable pour l'ouverture d'une action en violation de ce droit. La production de cette déclaration qui pourra être conçue comme les Déclarations analogues officielles publiées par le Bureau international (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 38), dispensera l'auteur suédois de toute autre démarche. La Convention d'Union est donc plus favorable que l'Arrangement franco-suédois et primera ce dernier.

Il en est exactement de même quant à la Déclaration concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée entre l'Italie et la Suède le 9 octobre 1884, rédigée dans les mêmes termes que l'Arrangement franco-suédois, avec cette particularité que les lois suédoises rendues applicables aux œuvres des sujets italiens y sont clairement désignées; en plus, cette énumération qui, étant donnée l'époque de la conclusion du traité, est circonscrite aux lois existant alors et qui pourrait avoir un effet limitatif, n'a pas de raison d'être maintenant que l'ensemble de la législation suédoise profite aux œuvres de nationalité italienne.

Ainsi, le *summum* des facilités accordées par ces quatre arrangements particuliers est partout dépassé par la Convention de

Berne, ce qui constitue un gain réel pour la protection des auteurs et des artistes.

\* \* \*

Le concours que la Suède apporte à la production intellectuelle de l'Union est très appréciable. Si, sur le terrain de l'art, elle n'a pas de grands noms à citer, ses savants, ses littérateurs, romanciers et romancières, ses dramaturges et ses musiciens ont, au contraire, acquis une renommée européenne justement méritée. Le souverain lui-même encourage par son exemple et par son goût pour les lettres les nombreux talents éclos. C'est lui qui a tracé à son peuple, dans un discours mémorable prononcé au IV<sup>e</sup> Congrès international de la Presse en 1897, le programme suivant : « Jadis nos drapeaux suédois furent portés bien loin hors des frontières de la patrie, mais les événements de ces temps glorieux, sans être toujours heureux, ne sont plus qu'un souvenir. En effet, ce peuple, descendant des anciens Vikings, n'aspire plus de nos jours qu'à la gloire des exploits pacifiques et à des triomphes civilisateurs. »

Nous ne résistons pas au plaisir d'ajouter à cette citation une autre appréciation empruntée à un observateur sagace du peuple suédois et ainsi conçue<sup>(1)</sup> : « L'art pour tous, l'instruction pour tous, le développement physique pour tous, et même l'aisance pour tous sont les traits caractéristiques de la Suède actuelle... Toutes les branches de l'activité humaine et sociale y sont développées au maximum, parce que chacun a conscience de la nécessité du travail intensif et continu. »

On comprendra aisément que dans un milieu si bien équilibré et dont la population intelligente, instruite et vaillante augmente rapidement, la culture générale devienne un élément puissant de progrès pour la littérature, les sciences et les arts, considérés comme le patrimoine commun des hommes.

## II

### Le Danemark et l'Acte additionnel de Paris

Contrairement à la Suède et à la Norvège, le Danemark a adhéré, dès son entrée dans l'Union en date du 1<sup>er</sup> juillet 1903, à l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896. Or, les divergences entre la protection plus large de cet Acte et la loi danoise du 19 décembre 1902, calquée sur la loi norvégienne du 4 juillet 1893, n'avaient pas passé inaperçues (v. *Droit d'Auteur* 1904, p. 38), et dès le 27 janvier 1904, le Ministère de l'Instruction publique et des Cultes avait, pour les supprimer, déposé aux

(1) *La Suède et les Suédois*, d'après L. Tolstoï fils, par Michel Delines, *Bibliothèque universelle et revue suisse*, numéros de janvier et de février 1904.

Chambres un projet de loi, devenu la loi du 29 mars 1904 (v. *Droit d'Auteur* p. 55). Comme cette revision partielle est significative par la tendance d'atteindre en Danemark le niveau de la Convention de Berne *revisée*, nous tenons à bien faire ressortir la nature des amendements élaborés; cette tâche nous est facilitée par l'Exposé des motifs qui accompagne le projet (*Bemaerkninger til foranstaaende Lovforslag*).

L'exposé constate que, sur un point, il y a désaccord entre la loi danoise de 1902 et la Convention *revisée* et que, sur un autre point, il existe la possibilité d'un malentendu.

I. *Droit de traduction*. Le délai d'usage dont dépend, d'après la loi précitée, la reconnaissance complète du droit exclusif de traduction n'était que d'un an. Or, dit l'Exposé, il n'y a aucune raison de ne pas adopter le même délai d'usage de 10 ans que l'Acte additionnel a établi. Le délai d'usage durant lequel une traduction doit paraître pour que l'auteur ou son ayant cause puisse faire valoir son droit exclusif pendant toute la durée du droit de reproduction, se justifie essentiellement par cette considération qu'on n'entend pas laisser l'auteur libre d'empêcher toute traduction en langue danoise au delà d'un certain laps de temps normal; s'il ne veut pas lui-même fournir cette traduction, tout le monde doit être mis à même de la faire paraître. Les raisons qui militent en faveur de l'extension de ce délai jusqu'à dix ans sont concluantes: d'une part, il sera dans la vie pratique souvent trop rigoureux d'exiger que l'auteur édite la traduction dans la première année de la publication de l'original; d'autre part, la loi de 1902 prescrit que pendant dix ans à partir de cette publication, aucune traduction non autorisée ne doit paraître, si bien que l'expiration de ce délai doit, en tout état de cause, être attendue avant qu'une traduction puisse être faite sans le consentement de l'auteur. Dès lors il devrait suffire que la traduction parût dans les dix premières années à compter de la publication de l'œuvre originale pour obtenir la protection complète du droit de traduction; cela sera conforme à l'Acte additionnel, conforme aux principes et à l'équité.

2. *Protection des romans et nouvelles*. La loi de 1902 ne fait pas de distinction entre les romans-feuilletons et les articles, mais parle uniquement de la reproduction libre, dans des journaux ou revues, d'*articles* ou *communications* détachés, empruntés à d'autres journaux ou revues. Au fond, il n'y a aucune divergence entre la loi et l'Acte additionnel, car les expressions «articles ou communications (*Meddelelser*)» ne visent

en aucune manière les travaux littéraires, tels que romans et nouvelles, pas plus que ces travaux n'avaient été visés par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1857 qui a été la source de la loi de 1902, ainsi que cela a été constaté, à l'égard du second de ces termes, par un arrêt de la Cour suprême du 17 février 1887. Toutefois, les distinctions établies par la Convention *revisée* sont si nettes qu'une interprétation erronée est possible, et il a été déjà soutenu que le terme «articles» comprend également les romans et les nouvelles; aussi paraît-il plus indiqué de saisir cette occasion pour éliminer de la loi danoise toute disposition incompatible avec l'Acte additionnel non seulement quant à l'esprit, mais aussi quant à la terminologie.

On voit par le rapport résumé ci-dessus que le législateur danois a entendu créer une concordance parfaite entre la loi organique nationale sur le droit d'auteur et la Convention de Berne *revisée* à Paris; il a atteint ce but. Quelles seront les conséquences pratiques de cette avance que le Danemark a réalisée vis-à-vis de la Suède et de la Norvège en ce qui concerne la protection du droit de traduction? Il serait difficile de le dire, d'autant plus que cette avance n'aura pas de résultat immédiat dans les relations inter-scandinaves dans lesquelles la protection complète du droit de traduction dans les trois langues nationales est déjà sanctionnée. Mais l'exemple du Danemark prouvera sûrement que les appréhensions manifestées contre la solution qu'a adoptée l'Acte additionnel de Paris en cette matière sont fortement exagérées; si c'est un sacrifice d'adopter également cette solution, il paraîtra sans doute léger aux autres pays scandinaves, lorsque quelques années de vie unioniste auront révélé à tous les grands avantages de ce régime de justice.

## Jurisprudence

### BELGIQUE

INTRODUCTION ET MISE EN VENTE DE DISQUES ET CYLINDRES PHONOGRAPHIQUES REPRODUISANT DES FRAGMENTS D'ŒUVRES MUSICALES D'AUTEURS UNIONISTES. — LOI DE 1886, ART. 38. — N° 3 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE DE LA CONVENTION DE BERNE; APPLICATION RESTREINTE AUX ORGUES DE BARBARIE ET AUX BOITES A MUSIQUE. — RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles, 2<sup>e</sup> chambre. Audience du 13 juillet 1904. — Massenet et Puccini c. Compagnie générale des phonographes et Société Uhlmann.)

Attendu que les demandeurs soutiennent

qu'en reproduisant, sans leur assentiment, de nombreux fragments de leurs œuvres, sur des disques et cylindres phonographiques introduits en Belgique, pour y être vendus par les sociétés défenderesses, celles-ci ont porté atteinte à leur droit d'auteur; qu'ils réclament de ce chef la condamnation solidaire des défenderesses à des dommages et intérêts.

I. Attendu qu'il résulte tant de la généralité des termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi belge du 22 mars 1886 que des discussions parlementaires qui ont précédé le vote de cette disposition que celle-ci vise toute espèce de reproductions, par quelque mode que ce soit, déjà connu ou non, des œuvres artistiques;

Attendu que les défenderesses ne peuvent dès lors se prévaloir de certaine décision étrangère qui a, sous l'empire d'une législation différente, moins rigoureuse que la loi belge, statué dans un sens favorable à leurs prétentions.

II. Attendu que, loin de refuser toute protection aux auteurs étrangers dans le cas où, dans leur propre pays, ils ne seraient pas protégés, l'article 38 de la loi de 1886 leur garantit au contraire en Belgique les mêmes droits qu'aux nationaux avec cette seule réserve que la durée en sera, dans certains cas, plus ou moins limitée;

Attendu dès lors qu'en admettant gratuitement que le demandeur Massenet n'ait pas de droits en France, rien ne l'empêche d'en avoir dans notre pays où la législation a érigé en délit toute atteinte méchante ou frauduleuse portée sur le territoire belge aux droits privatifs d'un auteur sans se préoccuper de la nationalité de celui-ci;

Attendu que la question ne se pose pas même en ce qui concerne le demandeur Puccini, puisqu'il n'est pas allégué que la législation italienne accorderait aux auteurs une protection moins large que celle admise par la loi belge.

III. Attendu que les défenderesses invoquent encore l'article 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, aux termes duquel «il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale»;

Attendu que les demandeurs prétendent écarter cette disposition *a priori* en alléguant que la Convention constituait seulement un minimum de protection, n'excluant pas l'application aux auteurs unionistes des dispositions plus favorables contenues dans les lois et traités particuliers; mais attendu que si ce principe est fondé

en soi<sup>(1)</sup>, les conséquences qu'on veut en tirer sont inadmissibles, puisque dans ce système la disposition n'aurait plus aucune portée;

Attendu qu'il faut évidemment compléter la clause en ce sens qu'il a été entendu entre toutes les parties contractantes que, dans les pays de l'Union, le commerce dont s'agit ne serait pas considéré comme illicite;

Attendu que c'était là une concession mutuellement consentie dans un intérêt industriel; que la Belgique a accepté cette concession; que son adhésion a été ratifiée par les Chambres et que, dès lors, la stipulation de l'article 3 contient une restriction formelle obligatoire en Belgique au même titre que la loi de 1886 elle-même, au principe général formulé par l'article 1<sup>er</sup> de celle-ci;

Attendu que cela est si vrai qu'aucunes poursuites n'ont été tentées jusqu'ici pour réprimer la fabrication et la vente des orgues de barbarie et des boîtes à musique qui profitaient plus spécialement de l'immunité introduite dans la Convention.

IV. Mais attendu que puisqu'il s'agit d'une restriction au droit commun, elle ne peut être étendue à des objets que les auteurs de la Convention n'ont pu avoir en vue;

Attendu qu'ils ont voulu avant tout protéger l'industrie suisse des orgues de barbarie, boîtes à musique et horloges à carillon; que, faute d'énumération précise, il faut toutefois admettre que tout instrument rentrant dans la définition de l'article 3 jouit de l'immunité qu'il prévoit;

Attendu qu'il est impossible de considérer comme tels les organes qui, incapables de produire par eux-mêmes, sans le secours d'un autre appareil, aucun son, ont pourtant une existence et une utilité propres et font l'objet d'une fabrication et d'un commerce distincts;

Attendu que le caractère illicite s'attache même moins à la reproduction sonore obtenue dans l'espèce à l'aide du phonographe ou du gramophone, puisqu'en principe elle n'est interdite qu'en cas d'audition publique, qu'à la notation de l'œuvre sur des disques et cylindres, notation qui, si elle

ne constitue peut-être pas une *édition*, comme on l'exige en France, n'en est pas moins une reproduction matérielle faite dans un but commercial, et soumise comme telle au droit d'auteur par la loi belge;

Attendu que chacun pourrait sinon, par des achats successifs, se procurer ainsi toute une bibliothèque de disques et cylindres enregistrant toutes œuvres du domaine privé, sans que les auteurs de celles-ci en retirassent le moindre profit;

Attendu qu'un phonographe avec cent cylindres ne constitue cependant qu'un seul instrument de même qu'un violon avec plusieurs archets ou plusieurs partitions.

V. Attendu en toute hypothèse que l'article 3 vise les instruments qui reproduisent « des airs de musique », alors que les phonographes et gramophones — inconnus en 1886 — reproduisent toutes espèces de sons articulés et notamment aussi les discours, chansons, poésies, œuvres dramatiques, etc.;

Attendu que les auteurs de la Convention n'ont assurément pas eu en vue semblables instruments; que s'ils avaient pu les prévoir, ils auraient eu à décider, mettant en balance les intérêts de la nouvelle industrie avec ceux des auteurs et compositeurs, s'il convenait d'accorder ou de refuser dans tous les cas à ces appareils mixtes l'immunité de l'article 3;

Attendu que le tribunal ne peut se substituer aux parties contractantes et opter arbitrairement à leur place entre ces deux solutions; qu'aussi longtemps qu'une intervention législative ou une nouvelle convention n'aura pas réglé la question, il faut donc s'en tenir au droit commun.

VI. Attendu que ce système se concilie parfaitement avec l'équité; qu'assurément l'invention exploitée par les sociétés défenderesses est ingénieuse sinon utile, mais qu'elle n'en emprunte pas moins son attrait principal au talent ou au génie d'autrui et que, puisqu'elle a besoin de la collaboration des auteurs et compositeurs, il est légitime qu'elle leur paye un certain tribut;

Attendu au surplus que s'il est vrai que ces auteurs retirent déjà des auditions publiques de phonographes des profits considérables, ils se garderont bien de les compromettre en formulant, à l'occasion de la vente des disques et cylindres, des exigences exagérées.

VII. Quant au dommage: Attendu que la matérialité des faits n'est pas contestée et qu'il n'est pas douteux que la vente des objets contrefaits ait continué en dépit des condamnations diverses déjà prononcées depuis plusieurs mois, pour des faits analogues à charge des défenderesses ou de leurs agents;

Attendu que l'allocation des dommages et intérêts ci-après fixés constituera une équitable réparation du préjudice causé, mais qu'il n'existe entre les deux parties défenderesses aucun lien de solidarité, chacune ne pouvant répondre que de son fait personnel.

#### PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, de l'avis en très grande partie conforme de M. Georges De Le Court, substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare illicites et dommageables les faits d'introduction en Belgique, d'offre, mise en vente et vente des disques et cylindres reproduisant les œuvres des demandeurs visées dans l'exploit introductif d'instance; condamne chacune des défenderesses à payer à chacun des demandeurs la somme de trois cents francs avec les intérêts judiciaires; les condamne chacune à la moitié des frais.

## FRANCE

### I

OEUVRES POSTHUMES. — PUBLICATION, MALGRÉ L'INTERDICTION DE LA VEUVE, DE POÉSIES ET DE LETTRES MISSIVES INÉDITES D'UN POÈTE. — DROIT DE PUBLICATION APPARTENANT A L'AUTEUR ET A SES HÉRITIERS, NON AU SIMPLE DÉTENTEUR DE L'AUTOGRAPHE. — RÉPARATION DU PRÉJUDICE. — CONFISCATION, INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

(Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> ch. Audience du 20 mai 1904. — V<sup>e</sup> Leconte de Lisle c. Guinaudeau et Fasquelle.)

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Charles-Marie-René Leconte de Lisle est décédé le 17 juillet 1894; qu'aux termes de son testament olographe en date du 30 avril 1876, il a légué à sa femme, notamment, la propriété, tant de ses œuvres littéraires déjà publiées, que de ses « ouvrages inédits, quels qu'ils soient »;

Attendu qu'au mois d'octobre 1902, la dame veuve Leconte de Lisle a été avisée de la publication prochaine par Guinaudeau, chez l'éditeur Fasquelle, d'un recueil inédit de vers et de lettres, qui auraient été adressés par Leconte de Lisle à un ami, Julien Rouffet, de 1838 à 1840;

Attendu que Guinaudeau a été averti immédiatement que la dame veuve Leconte de Lisle s'opposait à cette publication, par ce motif qu'elle avait seule le droit, en qualité d'unique héritière de son mari, de publier les œuvres inédites de celui-ci;

Attendu, d'autre part, que, suivant exploit de George, huissier à Paris, en date du 4 octobre 1902, la dame veuve Leconte de

(1) La convention de Berne ne comporte qu'un minimum de protection (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 87) qui n'exclut pas l'application de dispositions plus généreuses contenues dans les lois locales ou les traités particuliers. Il en est notamment ainsi lorsqu'une loi assure sa protection pleine et entière aux auteurs étrangers, formellement et sans aucune restriction relative à la réciprocité ou aux traités existants, comme c'est le cas pour la loi belge de 1886. Une interprétation différente conduirait à ce résultat, évidemment ni prévu ni voulu, que les auteurs des pays non unionistes seraient traités, sur ce point, bien mieux que les auteurs unionistes pour lesquels la Convention d'Union constituerait ainsi, non pas un pas en avant, mais une charge limitative de droits. (Note de la Rédaction.)

Lisle a fait défense à Fasquelle d'éditer et de mettre en vente l'ouvrage sus-énoncé ;

Attendu néanmoins que, quelques jours après, paraissait chez l'éditeur Fasquelle, un volume intitulé : « Leconte de Lisle. — Premières poésies et lettres intimes. — Préface de B. Guinaudeau » ;

Attendu que la dame veuve Leconte de Lisle a fait pratiquer une saisie des exemplaires de l'ouvrage chez divers libraires, qui en avaient le dépôt, ainsi que chez Fasquelle lui-même ; qu'elle a ensuite assigné ce dernier, ainsi que Guinaudeau, devant ce Tribunal, afin de les faire condamner à lui payer 15,000 francs, à titre de dommages-intérêts, et de faire ordonner, en outre, la confiscation des exemplaires saisis, ainsi que l'insertion du présent jugement dans dix journaux, tant de Paris que de province ;

Attendu que les défendeurs opposent que toutes les pièces contenues dans le volume qu'ils ont fait paraître sont des œuvres posthumes de Leconte de Lisle, et qu'ils invoquent le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, aux termes duquel « les propriétaires, par succession ou autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables » ;

Mais attendu que, pour se prévaloir des dispositions de ce décret, une première condition doit être remplie par Guinaudeau, à savoir, de justifier qu'il est propriétaire, à un titre quelconque, des écrits posthumes de Leconte de Lisle qu'il a publiés ;

Attendu qu'il est certain que Guinaudeau n'apporte aucune preuve à cet égard ; qu'il produit vainement une lettre que le fils de feu Julien Rouffet lui a écrite, au cours de l'instance actuelle, le 13 avril 1904, et qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement ; que Rouffet fils se borne à déclarer qu'il a remis à Guinaudeau le manuscrit de Leconte de Lisle et qu'il lui en laisse la libre et entière disposition, avec l'autorisation de publier ce qui paraîtrait intéressant ; qu'il ne ressort pas de ces termes que Rouffet fils ait cédé la propriété du manuscrit qu'il a trouvé dans l'héritage paternel ;

Attendu que, en admettant même qu'il eût fait cette cession à Guinaudeau, il n'aurait pu conférer à celui-ci plus de droits qu'il n'en avait reçus de son père ;

Qu'en effet, la faculté que possède le destinataire de lettres de les conserver, ou même de les céder, comme autographes, n'implique pas nécessairement pour lui le droit de les publier, sans l'autorisation de celui qui les a écrites ;

Que ce dernier, malgré l'envoi qu'il a

fait des lettres, garde sur elles son droit d'auteur ; qu'il peut les publier, s'il en possède la copie, ou s'opposer à leur publication soit par le destinataire, soit par un tiers, s'il la juge contraire à ses intérêts ; que l'écrivain peut transmettre ce droit d'auteur à ses héritiers, ainsi que l'a fait Leconte de Lisle à sa femme ;

Attendu qu'il ne résulte nullement des documents de la cause que feu Julien Rouffet, le destinataire des correspondances éditées par Guinaudeau et Fasquelle, aurait reçu de Leconte de Lisle le droit de les publier ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si les pièces parues ont ou non le caractère intime annoncé par le titre même du volume ;

Attendu qu'afin de maintenir le grand renom de Leconte de Lisle, qui est consacré par des œuvres insérées dans des éditions définitives, la demanderesse ne veut pas que des écrits datant de la vingtième année de son mari et dépourvus de toute valeur littéraire puissent être mis au jour ;

Attendu qu'en se refusant à une publication qu'elle juge inopportune, la dame veuve Leconte de Lisle reste dans la limite de son droit d'héritière de son mari et de légataire des ouvrages inédits de celui-ci, « quels qu'ils soient » ;

Attendu qu'en éditant sans droit et malgré l'interdiction qui leur en avait été faite une œuvre de nature à nuire à la réputation d'écrivain de Leconte de Lisle, Guinaudeau et Fasquelle ont causé à la demanderesse un préjudice dont ils lui doivent réparation ;

Attendu que le Tribunal possède les renseignements nécessaires pour fixer le chiffre des dommages-intérêts dus à la dame veuve Leconte de Lisle ;

Attendu qu'il convient aussi à titre de supplément de dommages-intérêts, d'ordonner l'insertion du présent jugement dans un certain nombre de journaux, tant de Paris que de province ;

Attendu, toutefois, en ce qui concerne la demande de confiscation des exemplaires saisis, que le Tribunal civil est incompétent pour ordonner une telle mesure ; qu'aux termes de l'article 11 du Code pénal, la confiscation est une peine ; qu'elle ne peut donc être prononcée que par la juridiction correctionnelle ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne Guinaudeau et Fasquelle, solidairement, à payer à la dame veuve Leconte de Lisle la somme de 1500 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, sous la même solidarité,

l'insertion du présent jugement dans cinq journaux, tant de Paris que de province, au choix de la dame veuve Leconte de Lisle, aux frais des défendeurs, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 300 francs ; se déclare incompétent pour statuer sur la confiscation des exemplaires saisis ;

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens.

## II

DÉPÔT NON EXIGÉ PAR LA LOI DE 1793 A L'ÉGARD DES SCULPTURES. — DROIT EXCLUSIF DE REPRODUCTION PAR UN PROCÉDÉ QUELCONQUE, RECONNU EN FAVEUR DU POSSESSEUR DU MODÈLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE IMPUTABLE A UN COMMERÇANT DE LA MÊME CATÉGORIE.

(Tribunal de commerce de la Seine. Audience du 4 février 1904. — Petit et Mouffier c. Marx et Leveillé.)

L'action se base sur le fait que des imprimeurs ont imprimé des catalogues dans lesquels était reproduit un modèle de garniture de cheminée composé de trois pièces en bronze d'imitation, propriété des demandeurs, et cela pour le compte d'un marchand de meubles qui a répandu ces catalogues en nombre considérable dans le public. Nous extrayons de ce jugement les considérants qui ont trait à la protection de l'objet contrefait comme œuvre de sculpture et non comme modèle de fabrique, à l'étendue réelle du droit de reproduction, reconnu en faveur du propriétaire, ainsi qu'à l'application du principe de la concurrence déloyale à celui qui cherche à attirer la clientèle, mais nullement à des imprimeurs appartenant à une autre catégorie d'industriels.

« Attendu tout d'abord, — dit le Tribunal — qu'il appert des débats qu'on ne saurait valablement contester que le modèle *La Cigale* constitue non point un modèle de fabrique, mais bien une œuvre de sculpture ; qu'en effet ce modèle avec son pendant *La Fourmi* créé par le même auteur devait former un couple de statuettes par lequel l'artiste s'était efforcé d'exprimer sous une forme tangible une idée philosophique, un contraste moral, ce qui est essentiellement artistique ; que le fait d'avoir pris ultérieurement l'une de ces statuettes pour en faire l'ornement principal d'une garniture de cheminée ne saurait en changer le caractère d'œuvre d'art qui prédomine et survit à sa destination nouvelle, ni l'assimiler à un simple modèle de fabrique ; qu'ainsi il ne s'agit point d'un modèle de fabrique et qu'en conséquence, Petit et Mouffier n'étaient point tenus d'en effectuer le dépôt conformément aux prescriptions de la loi du 18 mars 1806 ;

Attendu que, dès lors, la loi du 19 juillet 1793 est seule applicable en l'espèce;

Attendu que la protection que l'article premier de cette loi accorde aux auteurs des œuvres littéraires et artistiques et à leurs ayants droit s'étend aux sculptures destinées à être reproduites à un grand nombre d'exemplaires et vendues dans le commerce; qu'il est de jurisprudence, que le dépôt imposé par l'article 6 comme la condition nécessaire de toute poursuite en contrefaçon n'est pas exigé à l'égard des sculptures; qu'il en résulte que le propriétaire du modèle contrefait peut se servir de tous les modes de preuve pour établir son droit de propriété;....

Attendu que la possession du modèle d'une œuvre de sculpture implique, jusqu'à preuve contraire, le droit exclusif de reproduction, alors surtout que l'achat d'un modèle a eu lieu dans une vente publique et que le bordereau du commissaire-priseur constate que le modèle a été vendu avec propriété entière;....

Attendu qu'il est de principe que le propriétaire d'une œuvre d'art a le droit de s'opposer à sa reproduction par quelque procédé que ce soit, fût-ce au moyen d'un art différent; qu'il y a donc contrefaçon par le seul fait de la reproduction, quel qu'ait été le procédé dont on ait usé pour l'obtenir, alors que celle-ci a lieu sans l'autorisation du propriétaire;....

Attendu que Guérin, Derenne, Lluís et C<sup>ie</sup> en se servant pour la confection de Marx d'un cliché représentant un modèle dont Petit et Mouffier sont propriétaires exclusifs et sans leur autorisation ont donc commis, ainsi que Marx en répandant ce catalogue dans le public, usurpation de propriété dont Petit et Mouffier sont fondés à poursuivre la répression; que, de plus, Marx, en cherchant à attirer chez lui la clientèle au moyen d'un dessin qui ne lui appartient pas, a commis un acte de concurrence déloyale;

Et attendu que cette usurpation est de nature à causer à Petit et Mouffier un sérieux préjudice; qu'elle peut, en effet, d'une part, discréditer leur modèle en laissant croire au public qu'on trouve le même modèle dans la maison de Marx à un prix très réduit et, d'autre part, nuire à leur vente; que les défendeurs excipent, dès lors, vainement de leur bonne foi, résultant de l'autorisation qu'ils auraient reçue de la maison Leveille;

Attendu, toutefois, en ce qui concerne Guérin, Derenne, Lluís et C<sup>ie</sup>, qu'il convient d'observer que ces défendeurs en leur qualité d'imprimeurs ne sauraient être recherchés pour faits de concurrence déloyale vis-à-vis de Petit et Mouffier qui exercent

la profession de marchands de meubles; qu'il échet, dans ces conditions, de les obliger ainsi que Marx de supprimer dans un délai à impartir et sous une astreinte à déterminer non point toutefois les catalogues, albums reproduisant la garniture de cheminée dont s'agit dans leur totalité, mais seulement la partie de ces catalogues représentant le dessin obtenu par le cliché reproduisant ce modèle; qu'il convient également de les obliger à la réparation du préjudice causé en l'espèce à Petit et Mouffier et que le tribunal, avec les éléments d'appréciation dont il dispose, fixe à la somme de 500 francs à concurrence de laquelle il échet d'accueillir la partie de la demande principale qui tend à l'allocation de dommages-intérêts;.... »

## ITALIE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'ŒUVRES FRANÇAISES DE SCULPTURE D'ORNEMENT. — APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE DE 1793, NON ENCORE COMPLÉTÉE PAR CELLE DE 1902; DÉFAUT DE PROTECTION. — PREUVE INSUFFISANTE DE LA QUALITÉ D'AUTEUR OU D'AYANT DROIT. — ABSENCE DU NOM DE L'AUTEUR SUR L'ŒUVRE. — ARTICLE 11 DE LA CONVENTION DE BERNE. — MANQUE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT DE CONTREFAÇON. — ACQUITTEMENT.

(Tribunal pénal de Pise. Audience du 23 juin 1903. — Moreau et consorts c. Rossi Ciampolini et c.)

Les prévenus, marchands d'objets d'art, assez connus à Pise, étaient accusés d'avoir contrefait et mis en vente des reproductions illicites en gips et albâtre d'un certain nombre d'œuvres de sculpture appartenant à des maisons parisiennes et représentant *Le jour et la nuit; le rieur napolitain et la rieuse napolitaine; la chasse à la perdrix, groupe de chevaux arabes, chien épagneul, vache et son veau*, reproductions saisies dans leurs magasins. Par une commission rogatoire, les plaignants avaient été invités à « démontrer soit leur droit de propriété artistique, soit la faculté d'exercer une action découlant de ce droit, ainsi qu'à déposer les originaux des œuvres ou, pour le moins, les photographies de celles-ci, dont l'authenticité serait garantie de la meilleure manière prévue par les lois locales ». Ces photographies ayant été délivrées et une expertise judiciaire ayant constaté que la reproduction non autorisée avait été faite d'après les œuvres en question, les prévenus furent renvoyés au tribunal pénal du chef de la contrefaçon des œuvres françaises.

Le tribunal s'est posé les trois questions suivantes: Un droit de propriété artistique, juridiquement protégé, existe-t-il à l'égard

des œuvres dont la contrefaçon est poursuivie? Les formalités légales prescrites pour l'exercice de l'action ont-elles été remplies? Les prévenus ont-ils commis une violation du droit d'auteur, ayant le caractère d'un délit et entraînant leur responsabilité pénale?

Nous résumerons ce jugement fort explicite<sup>(1)</sup> et nous n'en détacherons que les considérations principales.

1. Le tribunal examine d'abord longuement si les œuvres contrefaites étaient protégées en France en vertu de la législation applicable dans ce pays, soit la loi du 19 juillet 1793, sous l'empire de laquelle ces œuvres ont été produites, soit la loi récente du 11 mars 1902, et il motive sa conclusion négative ainsi: « En ce qui concerne cette dernière loi, il s'agit d'une mesure par laquelle l'effet de la protection du droit d'auteur a été étendu aux œuvres de sculpture de tout genre, qui, sous le régime de la loi antérieure, n'avaient été admises à la protection par la jurisprudence qu'avec une grande incertitude, le titre de la nouvelle loi indiquant déjà ce fait: *Loi étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi du 19/24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire* ».... Il faut donc adopter comme critère décisif et sûr qu'une œuvre visée directement par les dispositions novatrices de la loi récente doit être, par cela même, considérée comme exclue de l'application de l'ancienne loi. Cela est précisément le cas pour les sculptures dites d'ornement; la jurisprudence interprétative de la loi de 1793, laquelle ne les embrassait pas en réalité, ne leur accordait la protection que pour autant que, transformées dans leur première conception, elles acquéraient une importance indépendante du but d'abord poursuivi, et cela grâce à l'idée esthétique réalisée par elles et à la valeur artistique que l'auteur avait su leur donner.... Tandis que la notion fondamentale de l'ancienne loi s'appliquait, par l'interprétation judiciaire, uniquement aux œuvres de l'art de la sculpture, créées dans un but exclusivement artistique, la nouvelle loi entend, au contraire, appliquer le droit d'auteur à toutes les œuvres de sculpture quels qu'en soient le mérite intrinsèque et la destination, supprimant ainsi les deux restrictions que la jurisprudence avait dû, par la force des choses, établir.

Or, dans l'espèce, régie par les règles consacrées dans la loi de 1793, les œuvres rentrent, selon l'avis de l'expert, dans la sculpture d'ornement, ce qui répond aussi à l'impression qu'elles font sous la forme de la reproduction photographique. « Ce

<sup>(1)</sup> V. le texte intégral, *I Diritti d'Autore*, nos 7 et 8 de 1903, p. 81-90.

sont, en vérité, de petites figures ou des animaux groupés en diverses positions ou des figures humaines conservant des attitudes d'une expression particulière, destinées, d'après le caractère révélé dans leur structure essentielle, à la décoration et à être multipliés en un nombre indéfini d'exemplaires, et, sans aucun doute, il existe, à leur égard, le critère décisif propre à distinguer l'œuvre de sculpture conçue dans une pensée artistique exclusive, la *vera statuaria*, de la sculpture d'ornement, dans laquelle prévaut la notion de l'application industrielle. » Dès lors, il y a lieu d'admettre conformément à la jurisprudence française antérieure à la promulgation de la nouvelle loi, que la sculpture d'ornement ne peut prétendre à la protection légale que si les formalités prévues par rapport aux dessins et modèles industriels ont été remplies.

Mais, quel que soit le droit que la loi peut attribuer aux plaignants, ont-ils suffisamment prouvé qu'ils possèdent au moins ce droit? En aucune manière. « Sont décisives à cet égard les déclarations faites par les trois plaignants à la suite de l'invitation qui leur a été adressée par le juge d'instruction français de présenter les originaux. Tandis que M. Moreau dit franchement qu'il n'était pas à même de les consigner, les originaux étant en gips et ayant été détruits lors de la confection des épreuves exécutées en France, M<sup>me</sup> Carpeaux déclara qu'elle conservait les siens jalousement chez elle et qu'elle ne voulait s'en séparer un seul instant. M. Cain dit textuellement: « Il m'est impossible de me séparer des originaux des œuvres contrefaites même momentanément; ils ont pour notre famille une valeur spéciale; ils sont en cire et la plus petite dislocation peut leur nuire grandement. » Enfin il allègue, sans le prouver, l'existence d'un double au Musée du Louvre. Il est à peine nécessaire de faire observer qu'au point de vue de la preuve judiciaire, la déclaration de ne permettre à personne de voir les originaux équivaut à la supposition qu'ils font défaut. A l'absence de preuve de la possession ne saurait pas non plus suppléer la présentation, par les plaignants, de quelques photographies, puisque, outre qu'il manque toute preuve légale de la confection de celles-ci d'après les originaux, et non d'après des reproductions successives, c'est l'absence des originaux, auxquels ne pourront être substituées même les photographies prises directement, qui constitue le fait essentiel. C'est la possession continue de l'original, qui forme, pour les œuvres de sculpture, la condition primordiale pour la conservation du droit d'auteur reconnu

par la loi à leur égard. La raison d'être de cette manière de voir est claire, car il a été décidé en France que si une œuvre de sculpture ou de peinture a été cédée à un tiers, tout droit de reproduire l'œuvre cédée est censé être transféré également avec l'original à l'acquéreur, entré en possession de l'original, si bien que même l'artiste ne peut en faire, sans le consentement de celui-ci, de nouvelles reproductions et n'exerce donc plus le droit exclusif de reproduction, élément fondamental de la propriété artistique.... On peut envisager sans risque qu'il est, sinon prouvé, pour le moins assez probable d'après les actes que les plaignants ou leurs ayants cause sont les auteurs des œuvres dont la contrefaçon est poursuivie, ou ont suffisamment établi la preuve de la réalité des relations d'hérédité sur lesquelles ils se fondent pour agir, mais malgré l'ensemble de ces conditions, il n'en est pas moins vrai qu'il manque à la légitimation active de l'action intentée, la base essentielle de la preuve de la possession des originaux, base qui est indispensable pour faire reconnaître le droit d'auteur sur une œuvre de peinture ou de sculpture.

2. En ce qui concerne l'observation des formalités, le tribunal examine si l'article 11 de la Convention de Berne, correctement interprété, est applicable<sup>(1)</sup>. La disposition de cet article entend établir en premier lieu une présomption juridique au sujet de la propriété de l'œuvre en faveur de celui qui déclare en être l'auteur et qui, dans certains cas, peut rencontrer des difficultés à le prouver, et, en second lieu, elle veut bien préciser que ladite présomption ne doit aucunement déroger à la nécessité de justifier l'accomplissement des formalités requises dans le pays d'origine pour la conservation du droit de propriété artistique et littéraire.... Évidemment l'indication du nom de l'auteur « en la manière usitée » doit, pour produire l'effet qui lui est attribué, non seulement être certaine et antérieure à l'ouverture de l'action, mais revêtir un tel caractère objectif de publicité qu'elle implique l'affirmation de l'auteur vis-à-vis de la communauté des tiers de vouloir proclamer son droit exclusif sur l'œuvre sur laquelle il a, en quelque sorte, imprimé le cachet indélébile de sa propre personnalité....

(1) ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée....

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Or, si telle est la portée du texte de la Convention internationale, il est évident que, dans l'espèce, il est inadmissible de substituer à l'indication du nom de l'auteur en la forme usitée la déclaration, même affirmée par serment, de l'auteur ou d'un de ses ayants cause que l'œuvre lui appartient et que l'original est signé, lorsque cela ressort uniquement de cette déclaration et qu'aucune preuve n'est fournie de l'autre condition absolue, savoir que l'indication du nom a eu le caractère d'affirmation publique du droit d'auteur, propre à remplir le but visé par la loi qui la prend pour base de la présomption. Dès lors, l'action n'est pas non plus fondée sous ce rapport, car même si un droit d'auteur existe sur les œuvres en question et appartient aux plaignants, il n'a pas été suffisamment établi, à défaut d'autres preuves de propriété, qu'ils aient fait en la forme usitée l'affirmation formelle de leurs propres droits, sans laquelle, aux termes de la Convention de Berne, l'exercice de l'action en contrefaçon n'est pas admis<sup>(1)</sup>. Sans doute, d'après la législation française, aucune formalité préliminaire n'est requise pour la conservation du droit d'auteur sur une œuvre de peinture et de sculpture, et le dépôt d'exemplaires exigé pour les autres œuvres intellectuelles n'est pas nécessaire pour cette catégorie d'œuvres, parce qu'il serait réellement impossible; mais, dans ces conditions, la nécessité de demander l'accomplissement de la *formalité* imposée par la Convention internationale n'en est que plus impérieuse<sup>(1)</sup>. Par là, on aurait, d'une part, au moins une garantie de probabilité qu'à la protection accordée correspond la certitude du droit protégé, et, d'autre part, serait évité tout risque de poursuivre en contrefaçon, sans la légitimation nécessaire, des personnes qui, par le fait même des auteurs, se trouvent dans l'impossibilité de connaître l'existence véritable des droits pour la violation desquels elles sont appelées à répondre.

3. Le tribunal examine enfin si les prévenus ont commis le délit de contrefaçon, c'est-à-dire s'ils ont eu conscience de leur acte délictueux; il constate que, d'après de nombreux témoins cités par la défense, les œuvres contrefaites étaient considérées depuis longtemps déjà et universellement comme tombées dans le domaine public; et que non seulement on ignorait généralement les droits de propriété des plaignants, mais que, sur les reproductions partout vendues, toute indication du nom du titulaire de la propriété artistique manquait. Le tribunal conclut donc que la volonté de porter atteinte à la propriété d'autrui

(1) V. ci-après nos observations critiques.

faisait défaut aux prévenus, car cette volonté ne peut se concevoir sans la connaissance que le droit violé existe.

Pour les trois considérants développés ci-dessus, il n'y a donc pas lieu à poursuites.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le jugement qui précède a été critiqué en Italie, notamment par M. F. F. dans *I Diritti d'Autore*, 1903, p. 90 à 93, avec d'autant plus de vigueur qu'il est devenu définitif et peut constituer un *precedente pericoloso*. Les critiques portent surtout sur l'interprétation erronée des effets de la loi française du 11 mars 1902, qui n'a pas eu d'autre but que de fournir une interprétation authentique de l'ancienne loi et d'empêcher des décisions judiciaires contradictoires, puis, sur la fausse définition que le tribunal a donnée de l'art ornemental ou industriel en envisageant comme tel tout travail d'art reproduit en un grand nombre d'exemplaires; « il n'a pas remarqué, dit M. F., que, de cette façon, un chef-d'œuvre quelconque peut être considéré comme une œuvre d'art industriel, parce que tout chef-d'œuvre peut être reproduit par des moyens mécaniques ».

Nous nous associons pleinement à cette critique, car le point de vue adopté par le tribunal italien conduirait directement à ce résultat qu'une œuvre d'art, reproduite par la gravure, par exemple, en des milliers d'exemplaires, serait rangée, en raison de cette reproduction multiple, parmi les œuvres d'art industriel et exclue de la protection, si des formalités onéreuses prescrites pour ces dernières n'étaient pas remplies.

En ce qui concerne nos propres observations, elles ont trait aux points suivants :

1. Il est certain que la loi française du 11 mars 1902 n'a pas créé de droit nouveau par rapport aux œuvres de sculpture<sup>(1)</sup> (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 37. « La nouvelle loi française concernant la protection des œuvres artistiques »), mais l'investigation à laquelle s'est livré le tribunal italien, pour aboutir à un résultat erroné, n'avait, selon nous, aucune raison d'être. En effet, il a été expressément entendu, lors de l'élaboration de la Convention de Berne, qu'elle excluait le système de l'application du droit du pays d'origine, « système qui aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs, une connaissance approfondie de toutes les législations particulières » (Actes de la Confé-

rence de 1885, p. 41); le principe de l'assimilation complète de l'auteur unioniste à l'auteur national, sanctionné par la Convention, n'a été entamé que sur un seul point, celui qui a trait à la durée de la protection de l'œuvre; pour le reste, la *lex fori* est applicable dans toute son étendue. Conformément à la Convention de Berne, il suffit que l'auteur prouve que son œuvre rentrant dans la catégorie de celles énumérées dans l'article 4 de la Convention est régulièrement admise comme œuvre d'art et protégée dans le pays d'origine, pour qu'on puisse invoquer en sa faveur le traitement national dans le pays d'importation, c'est-à-dire l'application pleine et entière de la loi locale de ce dernier pays. A cet égard, l'unification des lois nationales par rapport aux diverses catégories des œuvres à protéger dans les cadres tracés par l'article 4 précité est fort désirable, surtout pour les œuvres qui se trouvent sur les confins de l'art pur et de l'art industriel, car il est bien regrettable (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 132; 1902, p. 10) « que l'œuvre reconnue comme œuvre d'art dans un pays unioniste puisse être exclue de cette catégorie et rangée dans une toute autre classe, dans un autre pays, et qu'on puisse dire, lorsque l'existence de la protection même est en jeu: Œuvre d'art en deçà de la frontière, œuvre industrielle au delà... ».

Cependant, il se produit une évolution générale vers la solution adoptée par la France et consistant à protéger l'œuvre d'art indépendamment de sa valeur ou de sa destination même industrielle. D'ailleurs, la loi italienne n'a établi aucune restriction au sujet des œuvres d'art ayant cette destination (v. Amar, *Dei diritti degli artisti*, p. 7), et son commentateur, Henri Rosmini, dit expressément dans son traité *Legislazione e giurisprudenza sui diritti d'autore* (p. 505) ce qui suit: « La legge non distingue né sul valore dell'opera d'ingegno, né sullo scopo cui è destinata » (n° 25, 117). Dès lors, une déclaration de l'autorité française compétente, d'après laquelle il s'agit, dans l'espèce, d'œuvres de sculpture, au sujet desquelles aucune formalité ne doit être remplie, aurait dû, semble-t-il, suffire pour assurer à ces œuvres, sans autre, le bénéfice de la loi italienne de 1882.

2. Le tribunal voit dans l'apposition du nom de l'auteur sur l'œuvre une formalité ou condition dont l'observation serait essentielle, d'après la Convention de Berne, pour l'exercice normal et régulier du droit d'auteur; il se place ainsi au même point de vue que la Cour de Milan dans son arrêt du 10 janvier 1899 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 54). Nous avons combattu cette

opinion dans une étude intitulée « Des moyens de prouver l'existence du droit d'auteur d'après la Convention de Berne » (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 50 et s.) d'où il résulte que les auteurs de la Convention n'ont nullement songé à consacrer dans l'article 11 une nouvelle formalité, mais ont, au contraire, déclaré que la *facilité* concédée par cet article pour faire valoir le droit était bien distincte des conditions et formalités matérielles prévues à l'article 2. Aussi les œuvres sans indication d'auteur ou d'éditeur ne sont-elles nullement à la merci des contrefacteurs, mais leur origine de même que la qualité d'auteur peuvent être établies par des preuves de droit commun, et les déclarations prêtées sous serment paraissent avoir été à tort rejetées dans le procès actuel comme n'étant pas suffisantes.

Mais le jugement ci-dessus est instructif en ce sens qu'il indique jusqu'où peuvent aller les exigences des contrefacteurs, surtout lorsqu'ils sont poursuivis par voie pénale, et quels sont les moyens de preuve demandés pour démontrer, à la satisfaction du juge correctionnel, aussi bien l'identité de l'œuvre que le droit de propriété de l'auteur et de ses ayants cause.

## Nouvelles diverses

### Espagne

#### *Application de la loi concernant la libre importation de certains ouvrages*

Conformément à une ordonnance royale du 15 juin, la loi du 14 mars 1904 concernant l'importation, exempte de droits d'entrée, de certains ouvrages (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 50 et 64), a été déclarée applicable aux pays suivants qui ont conclu des conventions littéraires avec l'Espagne et traitent les livres imprimés dans ce dernier pays sur le pied de la réciprocité: Allemagne, Angleterre, Belgique, France, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Tunisie, Colombie, Guatemala, Équateur, Mexique, Norvège, Paraguay, République Argentine et Salvador. Dans cette liste ne figurent pas, parmi les pays unionistes, le Danemark, Haïti et la Suisse (ce dernier pays maintient un droit d'entrée, quoique minime, sur les livres); parmi les pays non unionistes, mais possédant des traités littéraires avec l'Espagne, trois manquent également dans la liste, savoir Costa-Rica, les États-Unis et le Portugal. Le traité littéraire entre l'Équateur et l'Espagne a été signé, mais non encore ratifié; cependant, le fait de la signature paraît avoir été considéré comme suffisant pour appliquer

(1) V. *Journal du Palais*, 1902, p. 405. Séance de la Chambre des députés: « Est-ce à dire que la sculpture n'était pas protégée jusqu'ici? Non, la sculpture, par exemple, est complètement protégée par la jurisprudence. Il n'y aurait besoin pour elle d'aucune disposition particulière. »

ladite loi. Le bénéfice de celle-ci est, en outre, assuré, jusqu'à ordre contraire, à Cuba, à Porto-Rico et aux Philippines, car l'article 13 du traité de paix de Paris, du 10 décembre 1898, stipule que les œuvres espagnoles pourront y être importées sans aucun droit d'entrée pendant une époque de dix ans (1).

La loi du 14 mars 1904 exige que les œuvres admises à jouir de ses avantages soient originales, dues à un citoyen d'un des pays précités et protégées dans ce pays. Ces conditions devront être constatées, d'après l'ordonnance que nous analysons, par un document expédié par le Bureau d'enregistrement de la nation de provenance et légalisé par le consul espagnol. La franchise de droits ne s'étend, pourtant, pas aux reliures, lesquelles paient les droits du tarif (n° 49).

Nous suivrons de près les effets de cette connexité curieuse établie entre l'exemption de droits d'importation et la reconnaissance mutuelle des droits des auteurs.

## France

### *Projet concernant le paiement d'un tantième sur la vente des œuvres d'art*

La *Société des Amis du Luxembourg* s'était émue de voir se réaliser de gros bénéfices par des transactions au sujet d'œuvres artistiques dont la valeur a été méconnue d'abord au grave préjudice du créateur ou de sa famille, mais appréciée plus tard sous la forme tangible de ventes successives à des sommes toujours plus fortes, voire même parfois fantastiques, et au seul profit des intermédiaires, les marchands d'objets d'art, les amateurs ou les spéculateurs. Depuis plusieurs mois, elle avait discuté les moyens propres à combattre ce qu'elle appelait des abus scandaleux. Un débat public fort intéressant révéla les objections de principe et les difficultés pratiques multiples qui s'opposent à l'exécution de ses vues généreuses dont la tendance philanthropique fut généralement approuvée. Aussi longtemps que la question restait circonscrite au terrain de la discussion théorique, nous n'avions pas cru devoir nous en occuper; mais elle vient de faire un premier pas en avant dans la voie de la réalisation et d'occuper les pouvoirs publics; c'est cette nouvelle phase que nous mentionnons comme chroniqueurs.

Le 29 juin dernier, M. Henri Tourot, le

nouveau rapporteur des beaux-arts à l'Hôtel-de-Ville de Paris, communiqua au Conseil général de la Seine un projet qui a comme auteur M. Ibels et qui a reçu l'approbation de M. Marcel, directeur des Beaux-Arts; voici les grandes lignes de ce projet:

Chaque fois qu'une œuvre d'un artiste vivant ou mort depuis moins de cinquante ans sera l'objet d'une spéculation quelconque, l'artiste créateur ou sa descendance toucherait 10 ou 15 % sur le prix de vente quel qu'il soit, et cela pendant toute sa vie et pour ses héritiers pendant une période de cinquante années après sa mort. La perception et la répartition de ce tantième artistique seraient assurées par l'apposition, au dos de l'œuvre, d'un timbre artistique mobile délivré par l'État au vendeur ou à l'acheteur et analogue au timbre-quittance; ce timbre dont le prix serait de 10 centimes par 100 francs, porterait un numéro d'ordre imprimé; en outre, chaque vente serait indiquée sur un bordereau avec mention du numéro du timbre, du nom et de l'adresse de l'artiste et de la date et du prix de vente; ce bordereau serait déposé à un bureau d'enregistrement ou à un autre bureau officiel, chargé de percevoir les droits et de les verser à une caisse centrale dépendant du Ministère des Beaux-Arts, qui répartirait les sommes ainsi recueillies entre les ayants droit.

Parmi les avantages qu'aurait ce régime, M. Ibels cite les suivants: Assuré de sa participation à l'évaluation matérielle de l'œuvre, en tant que valeur en circulation, l'artiste n'a plus besoin de créer hâtivement; comme les timbres marquent les différents passages d'une œuvre à travers les collections, l'état civil de l'œuvre se trouve par là constitué et la fraude artistique n'est plus possible, et comme, d'autre part, l'État serait lésé dans ses intérêts par la non-apposition du timbre, toute fraude commerciale constatée de ce chef entraînerait la mise sous séquestre de l'œuvre qui serait revendue au profit de l'artiste, de l'État ou de la Caisse des retraites artistiques, laquelle serait fondée par la retenue d'une certaine somme sur les droits perçus.

M. Tourot déclara ce projet fort ingénieux et équitable et il proposa au Conseil général de s'y associer sous forme de vœu à transmettre à l'autorité législative, le Parlement; ce vœu était ainsi conçu:

Le Conseil général émet le vœu que le Parlement vote le plus vite possible un projet de loi sur la propriété artistique ayant pour but de garantir aux artistes le légitime profit qui doit leur revenir sur la valeur atteinte par leurs œuvres au cours des ventes successives.

Renvoyé à la 4<sup>e</sup> commission du Conseil,

ce vœu a été adopté, d'après les journaux, dans une séance ultérieure. Les représentants de la « gravure générale » ont déjà réclamé que la réforme destinée en premier lieu aux peintres et aux sculpteurs leur bénéficiât également.

Le projet élaboré par la Société des amis du Luxembourg sur la même matière diffère du projet ci-dessus analysé en ce sens qu'il ne serait prélevé par les commissaires-priseurs qu'un droit de 1 % sur les 15 % que touche l'État sur le montant de l'adjudication des œuvres d'art passant en vente publique, et que la répartition de ce droit serait confiée à une société civile constituée sur le modèle de la Société des gens de lettres ou de celle des auteurs et compositeurs. Il sera instructif de suivre les péripéties que subiront ces projets.

## Grande-Bretagne

### *Un meeting en faveur de la répression de la contrefaçon musicale*

Le meeting convoqué pour le 4 juillet par la *Musical Defense League* (v. notre dernier numéro) a eu lieu à *Queen's Hall* sous la présidence du duc d'Argyll et a réuni une très nombreuse assistance qui a suivi attentivement les discours des nombreux orateurs et ne leur a pas ménagé les marques d'approbation surtout lorsqu'ils ont flagellé l'obstruction exercée à la Chambre contre le bill destiné à frapper la contrefaçon musicale. Le meeting s'est terminé par l'adoption de la résolution suivante:

Attendu que la situation de l'art musical et de l'industrie de la musique est, dans ce pays, rendue déplorable par les déprédations des pirates, le Gouvernement est sérieusement prié d'intervenir pour que le *Musical Copyright Bill* soit voté au cours de cette session.

Il ne saurait être question de rendre un compte ni détaillé ni résumé des divers discours prononcés dans cette réunion, les orateurs n'ayant fait valoir que des arguments connus déjà par nos lecteurs; nous nous limitons à mentionner quelques appréciations ou informations positives. Ainsi il a été rapporté que le nombre total des exemplaires d'œuvres musicales contrefaites, saisis au mois de juin par les agents de la *Musical Copyright Association* s'est élevé à 228,753, chiffre qui n'a pas encore été atteint dans les mois précédents et qui prouve, d'une part, la continuation des abus dénoncés, et, d'autre part, une vigilance croissante des titulaires du *copyright*. D'après le président de l'assemblée, environ trois millions d'exemplaires contrefaits ont été saisis dans les trois dernières années; ce n'est, selon lui, pas même le dixième du

(1) Coïncidence curieuse, la *Bibliografía española* du 1<sup>er</sup> juillet contient le texte d'une pétition adressée par M. Calleja y Fernandez au Ministère d'État d'Espagne et demandant l'exécution stricte du traité de Paris; le pétitionnaire se plaint que les autorités de Manille aient, à deux reprises, imposé des droits d'entrée à des importateurs de livres espagnols.

nombre des exemplaires vendus, mais en évaluant le prix de chaque exemplaire à 3 pence seulement, la perte subie par les compositeurs en raison de cette contrefaçon serait de 39,000 livres sterling au moins. M. Stephan Adams illustra les torts causés aux compositeurs par un exemple personnel; il avait travaillé pendant deux ans à un chant qui, sous le titre *The Holy City*, devint le plus populaire des chants en langue anglaise; les revenus de ce chant devaient assurer sa vieillesse, mais les contrefacteurs s'en emparèrent et en firent dix-huit éditions illicites qui lui enlevèrent le profit espéré, si bien que, se voyant dépouillé du fruit de son labeur, il fut porté à leur dire: «Prenez encore ma montre, quelle différence y a-t-il entre ces deux vols?»

Une autre réunion de protestation a été organisée par la Chambre de commerce de Londres, ou plus spécialement par la section du commerce de la musique; les résolutions suivantes y furent adoptées:

1. L'assemblée envisage avec une grande appréhension l'opposition qui s'est élevée dans certains milieux contre le vote, au Parlement, du nouveau projet relatif au *Music Copyright*, déjà examiné à fond par le *Standing committee on Law* de la Chambre des Communes et prêt à être discuté.

2. Elle estime que l'adoption du bill est d'une influence vitale sur le commerce de la musique dont les affaires, aussi bien celles des éditeurs que celles des détaillants, sont en réalité arrêtées dans tout le pays, la loi existante étant inefficace pour prévenir la vente de la musique contrefaite en concurrence directe avec les œuvres licitement fabriquées et protégées.

3. La situation légale actuelle anormale ne constitue pas seulement une atteinte grave à des intérêts commerciaux considérables qui touchent les éditeurs, imprimeurs, graveurs, marchands de musique et les industries connexes, mais elle paralyse aussi l'activité des compositeurs britanniques dont le développement artistique est suivi maintenant avec tant de sollicitude par la nation.

Les démarches des intéressés du continent contre la tentative d'imposer en Angleterre aux auteurs unionistes l'accomplissement de formalités spéciales telle que l'enregistrement, dans le délai d'un an, des œuvres musicales à protéger contre la contrefaçon (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 86 et 87) ne se sont pas fait attendre. Le 22 juillet dernier, le comité de la société des marchands de musique allemands s'est adressé au Ministère impérial des Affaires étrangères, à Berlin, pour lui signaler la contradiction existant entre le bill amendé par M. Caldwell et les articles 2 et 11 de la Convention de Berne, et pour le prier de nantir de cette question le Gouverne-

ment britannique si elle devait créer un préjudice aux auteurs allemands.

## Congrès et Assemblées

VII<sup>e</sup> CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Berlin, 24 au 28 mai 1904). Ce congrès dont les travaux font l'objet d'un compte rendu détaillé publié dans la *Propriété industrielle* du 30 juin (p. 97 à 106), s'est occupé aussi des œuvres des arts figuratifs qui sont protégées dans un pays comme œuvres d'art et dans un autre comme œuvres industrielles (dessins et modèles). Sur la proposition de M. Osterrieth, le congrès adopta deux résolutions établissant qu'un même objet ne doit pas perdre la protection légale qui peut lui être accordée dans un pays, soit par la législation sur la propriété artistique, soit par celle sur la propriété industrielle, pour cette seule raison que, dans le pays d'origine, l'objet dont il s'agit ne serait pas envisagé comme rentrant dans le même genre de propriété que dans le pays étranger. Voici ces résolutions que nous reproduisons ici toutes les deux, bien que la seconde vise directement la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, car elles se complètent réciproquement.

II. *Traitement des œuvres d'art appliqué à l'industrie, dans l'état de diversité des législations.*

1<sup>o</sup> Une œuvre des arts figuratifs ne doit pas perdre dans un pays le droit à la protection des lois sur le droit d'auteur en matière artistique parce qu'elle n'aurait trouvé protection au pays d'origine que sous condition d'enregistrement (1).

2<sup>o</sup> Il est à désirer qu'une disposition soit insérée dans le Protocole de clôture de la Convention de Paris, en ces termes:

«Les États contractants sont d'accord pour entendre qu'un dessin ou modèle ne perd pas le bénéfice de la Convention de Paris du 20 mars 1883 par le fait qu'il serait considéré et protégé comme œuvre des arts figuratifs au pays d'origine ou dans un autre pays.»

En outre, M. Osterrieth demanda au congrès de renouveler un vœu déjà voté par des congrès précédents, et aux termes duquel les législations des divers pays devraient protéger également toutes les œuvres d'art appliqué, quels que soient leur mérite et leur destination. Il motiva son désir par l'utilité qu'il y aurait à appuyer le projet de loi allemand sur les œuvres des arts figuratifs (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 78 et s.),

(1) Les mots: «à titre d'œuvre industrielle» sont ici sous-entendus. (Réd.)

projet d'où l'on a fait disparaître la disposition de loi actuelle, d'après laquelle une œuvre d'art dont l'auteur a autorisé la reproduction sur un produit industriel ne peut plus être protégée que par la législation sur les dessins et modèles de fabrique (v. *ibidem*, p. 79). Le vœu dont il s'agit a la teneur suivante:

III. *Protection, dans les législations intérieures, des œuvres d'art appliqué à l'industrie.*

Le Congrès renouvelle le vœu que le principe suivant soit proclamé expressément dans toutes les législations:

«La protection des œuvres des arts graphiques et plastiques est indépendante du mérite et de la destination de l'œuvre.»

Ce vœu fut voté sans aucune opposition.

\* \* \*

Allemagne. ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS DES JOURNALISTES ET AUTEURS ALLEMANDS (X<sup>e</sup> assemblée générale. Graz, 30 juin 1904). *Traité littéraire germano-américain*. A la suite d'un rapport de M. le conseiller royal Leher, de Munich, sur le traité littéraire conclu le 15 janvier 1892 entre l'Allemagne et les États-Unis, l'assemblée adopta les résolutions suivantes proposées par la société des journalistes et auteurs de Munich et amendées par M. Steinbach, de Vienne:

Le comité de l'Association est chargé:

1<sup>o</sup> d'établir par une enquête auprès des auteurs et des éditeurs l'étendue du dommage qui leur est causé aux États-Unis par la contrefaçon, la représentation non autorisée d'œuvres scéniques, etc. Le résultat de cette enquête formera la base d'une pétition à adresser au Chancelier de l'Empire allemand et au Gouvernement d'Autriche-Hongrie (1) en vue de faire cesser les abus intolérables et de prendre des mesures pour la suppression de cet arrangement néfaste;

2<sup>o</sup> d'obtenir également l'appui des Gouvernements des divers États confédérés afin d'assurer le succès aux démarches visant l'élimination des conditions intolérables faites aux Allemands en Amérique, conditions indignes, si elles sont comparées avec celles accordées aux Américains par l'Allemagne;

3<sup>o</sup> de chercher les moyens propres à gagner, dans les milieux littéraires des États-Unis, des alliés pour la lutte en faveur de la reconnaissance de la propriété intellectuelle.

Cette résolution montre dans quel sens était conçu le rapport. Mentionnons encore que, sur la proposition de M. Feller, éditeur à Karlsbad, l'assemblée s'est déclarée favorable à l'idée de la création d'un tribunal d'arbitrage chargé de liquider les différends entre auteurs et éditeurs, idée pour la réalisation de laquelle M. Albert Brockhaus, président du Cercle allemand de la librairie, a exprimé toute sa sympathie.

(1) L'Autriche-Hongrie n'a conclu aucun arrangement avec les États-Unis, en sorte que cette question ne se pose pas pour elle. (Réd.)